

DEPARTEMENT  
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
DE CARCASSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE N° 2025-94  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  
-----  
COMMUNE DE CASTELNAUDARY  
-----

Matière :  
DOMAINES DE  
COMPETENCES  
PAR THEMES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Sous matière :  
ENSEIGNEMENT

**OBJET :  
PARTICIPATION AU  
FORFAIT SCOLAIRE  
DE DEUX ENFANTS  
DE LA COMMUNE  
DE  
CASTELNAUDARY  
SCOLARISE A  
L'ECOLE LA  
CALANDRETA  
LAURAGUES –  
ECOLE PRIVEE DE  
LANGUE  
REGIONALE**

LE NOMBRE DE CONSEILLERS  
MUNICIPAUX EN SERVICE EST  
DE 33

RENDU  
EXECUTOIRE

CONVOCAION  
CONSEIL EN DATE  
DU : 21 MARS 2025

AFFICHAGE EN  
DATE  
DU : 21 MARS 2025

PUBLICATION DE LA  
PRESENTE EN DATE  
DU

Séance du Conseil Municipal du jeudi 27 mars 2025  
Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary  
légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses  
séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD,  
Maire

**Présents :** Patrick MAUGARD, Philippe GREFFIER, Hélène  
GIRAL, François DEMANGEOT, Philippe GUIRAUD,  
Jacqueline RATABOUIL, Jean-François VERONIN-MASSSET,  
Préscillia GRANIER, Brigitte BATIGNE, Giovanni ZAMAI,  
Denis BOUILLEUX, Élisabeth ESCAFRE, Sabine CHABERT,  
Michel RATABOUIL, Chantal BARTHES, Agnès SOULIER,  
Bruno PERLES, Audrey GAIANI, Thierry ROSSICH, Zohra  
KUFEL, IMEDJADJ Nadia, SERRES Béranger.

Formant la majorité des membres en exercice

**Procurations :**

Bernard GRIMAUD donne pouvoir à Préscillia GRANIER,  
Nicole CATHALA – LEGUEVAQUES donne pouvoir à Hélène  
GIRAL,  
Marie-Claude BOURREL donne pouvoir à Agnès SOULIER,  
Javier DE LA CASA donne pouvoir à Philippe GUIRAUD,  
Nicolas ASENSIO-VERGNES donne pouvoir à Michel  
RATABOUIL,  
Delphine SANTINI donne pouvoir à Bruno PERLES,  
Adrien ROUZAUD donne pouvoir à Giovanni ZAMAI,  
Christian WINTERHALTER donne pouvoir à Thierry ROSSICH.

**Absents :** Régine SURRE, Karole CAFFIER, Gérard  
MONDRAGON.

**Secrétaire :** Audrey GAIANI.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que selon les dispositions de l'article L.212-8  
du code de l'éducation, modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 – article 14 : «  
le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un  
enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité  
d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation  
d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue  
régionale et disposant de places disponibles ».

Par ailleurs, il est, également, rappelé que « La participation financière à la

Envoyé en préfecture le 02/04/2025  
Reçu en préfecture le 02/04/2025  
Publié le **03 AVR. 2025**  
ID : 011-211100763-20250327-DB202594-DE



scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

Un contrat d'association à l'enseignement public est conclu entre l'Etat et l'école privée Calandreta Lauragués conformément à l'article R442-37 du code de l'éducation.

L'école primaire Calandreta de Villefranche-de-Lauragais accueille 25 élèves originaires de 9 communes différentes. Parmi eux, pour l'année 2024-2025, 1 réside au sein de la ville de Castelnaudary, scolarisé en CP ainsi qu'un autre, en maternelle, pour l'année scolaire 2021-2022 dont le forfait scolaire est dû par la Ville, conformément au code de l'éducation.

L'école Calandreta Lauragués sollicite, donc, le versement du forfait communal pour ces élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire.

Le versement sera établi de la manière suivante :

- Pour l'année scolaire 2021-2022 s'applique le forfait maternel voté en conseil municipal le 13 décembre 2021 soit : 1 138.71 €.
- Pour l'année scolaire 2024-2025 s'applique le forfait élémentaire voté en conseil municipal le 27 mars 2025 soit : 515.35 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**ATTRIBUE** le versement du forfait communal pour un élève en maternelle et un élève en élémentaire scolarisés à l'école Calandreta Lauragués.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération et en particulier la convention jointe.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2025.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.



Castelnaudary, le 27 mars 2025

Le Maire,

Patrick MAUGARD

